

1/1 1563

SE 401

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

U N I T E D E D R O I T E C O N O M I Q U E

LES INCIDENCES FISCALES DES MODES DE

TRANSMISSION DES CREANCES

par Bernard DHAEYER

Assistant à la
Faculté de Droit

U.C.L.

Publié dans : Revue Générale de Fiscalité n° 5 - mai 1978, p. 139.

Algemeen Fiscaal Tijdschrift n° 5 - mei 1978, p. 151.

26

Les incidences fiscales des modes de transmission

des créances

par Bernard DHAEYER

Licencié en Droit

Licencié en Droit économique

Assistant à la Faculté de Droit U.C.L.

Introduction

1. Le thème de la transmission des obligations fait l'objet des Journées Juridiques Jean Dabin 1978. (1). Le sujet offre vraisemblablement plus d'acuité sur le plan privé, civil ou commercial, que sur celui du droit fiscal. Les incidences fiscales de certaines opérations réalisant une transmission d'obligation se devaient cependant d'être dégagées, ne fut-ce que succinctement.

2. Les différents rapports préparés à l'occasion de ces Journées Juridiques Jean Dabin permettent d'apprécier la variété des modes et des cas de transmission des obligations. La présente étude s'attachera à dégager les implications fiscales des modes traditionnels de transfert des créances et de leur application actualisée dans le cadre du contrat de factoring. Nous limiterons volontairement notre présente réflexion à l'étude des incidences fiscales de la cession de créance (I), de l'endossement (II), de l'escompte (III), de la transmission des créances dans le cadre d'un contrat de factoring (IV) et de la subrogation (V).

I. La cession de créances

3. La cession de créances, réglementée par les articles 1689 à 1695 du Code civil ne produit aucun effet particulier sur le plan fiscal. Elle n'est soumise à aucune taxation d'aucun genre. Les meubles incorporels ne sont pas considérés comme des meubles pour l'application de la T.V.A. (3). Contrairement à l'endossement de la facture (3), la cession de créances n'est de surcroît assujettie à aucun droit de timbre.

II. L'endossement

II. 1. L'endossement d'un effet de commerce

4. L'endossement d'un effet de commerce, billet à ordre, lettre de change ou mandat à ordre est exempt de droit de timbre. Certes, l'article 14 du Code des Droits de Timbre assujettit, en son alinéa 4 leur création à un droit de 0,50 pour mille, sur la base de la somme y exprimée, arrondie le cas échéant au millier de francs supérieur. Le même article, en son alinéa 3, stipule cependant que le droit établi en vertu de l'alinéa 1 précité, exclut l'exigibilité d'un autre droit sur l'endossement, acceptation, aval ou acquit dont le titre est revêtu. N'étant pas visé par l'article 9 du C.T.V.A., l'endossement d'un effet de commerce, meuble incorporel, échappe à toute taxation indirecte.

II. 2. L'endossement de la facture (loi du 31 mars 1958)

5. En vertu de l'article 14 al. 2 1° du Code des Droits de Timbre, l'endossement de la facture est assujetti à un droit de timbre de 0,50 pour mille. Ce droit est du pour l'endossement porté par l'auteur de la facture sur l'exemplaire de celle-ci destinée au cessionnaire ou au gagiste de la créance du prix (4). Un réendossement de la facture sur base de l'article 13 de la loi du 31 mars 1958 se ferait fiscalement sans nouveaux frais de timbres. Cette hypothèse ne saurait cependant se concevoir, l'article 15 de la loi du 31 mars 1958 n'autorisant qu'un seul endossement de la facture (5). L'endossement de la facture échappe, à l'instar de la cession de créance et de l'endossement d'un effet de commerce, aux dispositions du Code T.V.A.

L'amende, en cas de non respect de l'article 14 du Code des Droits de Timbre est de vingt fois le droit éludé avec minimum de 200 F (article 45 du Code des Droits de Timbre. Cette amende est due, individuellement et sans recours, par chacune des personnes qui ont créé, endossé, accepté, avalisé, quittancé, encaissé ou payé l'effet non revêtu du timbre prescrit.

III. 3. Endossement d'un warrant

5. bis. Le même régime des droits de timbre a été, en vertu du 2° de l'article 14 du Code des Droits de Timbre, dont l'insertion provient de la loi du 31 décembre 1958, étendu aux warrants autres que les warrants charbonniers. La mention inscrite sur un warrant pour constater une obligation de somme au profit du porteur de ce titre est assujettie à un droit de 0,50 pour mille sur base de la somme qui y est exprimée, arrondie le cas échéant au millier de francs supérieur. Les endossements postérieurs et successifs du warrant, prévus par les articles 5 et suivants de la loi du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants, sont exempts de tout autre droit.

III. L'escompte

6. L'escompte et le factoring (6) ont en commun d'être des instruments privilégiés de mobilisation des créances. Si le factor et l'escompteur acquièrent l'un et l'autre la propriété et les droits attachés à la créance, ce dernier dispose en cas de non paiement d'un recours cambiaire contre le cessionnaire et les autres signataires de l'effet de commerce matérialisant la créance. Les établissements d'escompte comme les sociétés de factoring sont des établissements de crédit agréés. Les intérêts compensant la mobilisation des créances et la commission qui accompagne celle-ci sont déduits par le banquier escompteur tout comme par le factor agissant dans le cadre d'un contrat de factoring avec financement.

III. 1. L'escompte et la T.V.A.

7. Opérations de crédit par excellence, l'escompte et le réescompte d'effets de commerce sont expressément énumérées à l'article 44 § 3, 2° du C.T.V.A. L'opération se fait en exemption de la taxe à la valeur ajoutée. Les opérations de crédit dans leur ensemble, y compris le cautionnement, le ducroire ainsi que l'escompte et le réescompte d'effets de commerce sont, bien que visées par l'article 18 § 1 14° C.T.V.A., exemptées de la taxe sur base de l'article 44 § 3, 2° du C.T.V.A. L'escompte de factures, réalisé sur base de l'article 13 de la loi du 31 mars 1958 peut être considérée comme implicitement inclus dans cette liste.

8. Les frais d'encaissement d'effets de commerce portés en compte aux clients dans le cadre d'une opération d'escompte ou de réescompte d'effets de commerce ou dans le cadre d'une opération de crédit consenti par une banque ou un établissement de crédit agréé sont, de même, exempts de T.V.A. (7).

III.2. L'escompte et les impôts sur les revenus

9. Ces frais d'encaissement, ainsi que les intérêts, commissions ou agios rémunérant le financement consenti sont déductibles à titre de charges professionnelles (articles 43 al. 1 et 44 du C.I.R.) par le bénéficiaire de l'escompte, personne physique ou société, selon le cas dans la déclaration à l'I.P.P. ou à l'I. Soc. Ils sont considérés comme frais généraux ou frais financiers et relèvent de l'exercice au cours duquel ils ont été enregistrés.

10. Ces mêmes intérêts, commissions et agios sont corrélativement des bénéfices professionnels de l'organisme de crédit qui les mentionnera comme tels dans sa déclaration à l'Impôt des Sociétés (I.S.).

IV. Le factoring (affacturage) (8).

IV. 1. Le factoring et le transfert des créances

⁽⁹⁾11. L'endossement et l'escompte de factures trouvent, en Belgique, dans le contrat de factoring leur champ d'application de prédilection. Le factoring, auquel, dans un souci de francisation des termes financiers, la langue française a récemment préconisé de substituer l'expression "affacturage" est un contrat cadre complexe qui, fondé sur un transfert de créances commerciales, constitue un instrument moderne de mobilisation des créances à court terme. Le factoring consiste en un transfert global et exclusif à une société spécialisée (société de factoring ou plus simplement "factor") de la totalité des créances détenues par un commerçant (appelé "adhérent" ou encore "fournisseur") sur ses propres clients.

12. Le factor gère les comptes clients de l'adhérent et récupère auprès des débiteurs dont il supporte le risque d'insolvabilité (10), les créances qu'il a préalablement approuvées. Du montant de la facture sont déduits la commission (droit) de factoring et les intérêts rémunérant le financement éventuellement consenti dans le cadre d'un contrat de factoring avec financement ou d'un contrat de factoring avec avance en compte courant.

13. Basé sur un escompte de factures, le transfert des créances à la société de factoring subit les incidences fiscales dégagées à l'occasion de l'étude de l'endossement de la facture (11) et de l'escompte (12) en matière de droits de timbre et d'impôt sur les revenus.

IV. 2. La réalisation du contrat de factoring et le Code T.V.A.

14. La caractéristique essentielle du contrat de factoring consiste en une opération de crédit, exemptée de la taxe sur base de l'article 44 § 3 2° du C.T.V.A. L'exonération s'étend à toutes les opérations accessoires rentrant dans le cadre de l'opération de crédit principal. Pour autant qu'on puisse les considérer comme inhérentes à l'opération de crédit, les prestations annexes qui ont permis de considérer le factoring comme un service complet (13) ne sont que des éléments d'un ensemble caractérisé fondamentalement par le crédit (14). S'il en est bien ainsi, aucune de ces prestations ne sera taxable. S'il en était autrement, la prestation du factor serait soumise à T.V.A. en vertu des alinéas 1°, 3° ou 14° de l'article 18 § 1er du C.T.V.A., sur base de la commission rémunérant son intervention.

15. Le factoring ne peut, nous semble-t-il, en aucun cas, se voir appliquer le régime fiscal du mandat (article 18 § 1, 3° C.T.V.A.). Devenu, par transfert, propriétaire de la créance, le factor en opère le recouvrement en nom et pour compte propre et non, comme le ferait un mandataire, au nom et pour compte d'un quelconque donneur d'ordre.

En cela, les sociétés de factoring se distinguent des sociétés de recouvrement spécialisées dans la récupération de créances pour compte d'autrui. Ces derniers subiront la T.V.A. sur les prestations fournies à leurs clients. C'est en ce sens que nous croyons devoir comprendre l'exclusion du "recouvrement des créances" insérée dans le 2° bis du § 3 de l'article 44 nouveau C.T.V.A. (loi du 27 décembre 1977, M.B. du 30 décembre). Il est trop tôt pour se prononcer sur l'interprétation et l'étendue que donnera l'Administration à cette exclusion mais il nous semble difficile de l'appliquer aux cas de recouvrements consécutifs à un transfert préalable de la propriété de la créance.

V. La subrogation

16. La subrogation, bien que n'étant pas à proprement parler un mode de transfert des créances, aboutit en pratique à des résultats fort similaires à ceux recherchés dans la cession de créances (15).

Une juxtaposition de deux éléments caractérise l'institution : un paiement d'une part, un transfert de créances d'autre part : un paiement véritable désintéresse le créancier initial (subrogeant) qui pour cette raison accepte de se laisser subroger le tiers payeur (subrogé). Le subrogé est substitué au créancier primitif dans ses droits, actions, privilèges et hypothèques. Il reprend tous les avantages de la créance primitive et en subit de même les inconvénients (16).

17. Pas plus que la cession de créances, la subrogation ne connaît de régime fiscal particulier. Elle n'est soumise, en elle-même, à aucune taxation spécifique. Le Code de la T.V.A. en dérive néanmoins certaines conséquences fiscales. Ainsi en est-il de l'application de l'article 77 du Code T.V.A. relatif aux restitutions de la taxe. Un problème délicat se pose de la restitution de la taxe à la valeur ajoutée à un tiers assujetti ou non, subrogé dans les droits d'un assujetti.

V. 1. La subrogation de l'organisme de financement

V. 1.1. La résolution de la vente au profit de l'organisme de financement

18. Lorsqu'un organisme de financement intervient dans la vente d'un bien à crédit et désintéresse le vendeur en lui réglant immédiatement le prix à la place de l'acheteur, cet organisme ^{est} en règle subrogé dans tous les droits du vendeur y compris celui de poursuivre à son profit la résolution de la vente si l'acquéreur n'effectue pas les versements périodiques stipulés.

19. La résolution au profit du tiers subrogé soulève trois problèmes (17)

1. - Qui du vendeur ou du tiers subrogé, pourra demander en vertu de l'article 77 § 1 5° C.T.V.A. la restitution de la taxe perçue sur la vente résolue ?

2. - Comment doit être assurée la perception de la T.V.A. que rend exigible la transmission du bien par le vendeur au tiers subrogé ?

3. - L'organisme de financement, amené à vendre régulièrement les biens faisant l'objet des résolutions, n'acquiert-il pas la qualité d'assujetti ?

La circulaire n° 20/75 du 24 septembre 1975 n° ET 83 fournit une réponse satisfaisante à ces trois questions.

20. 1 - Aux termes de l'article 1 al. 1 de l'A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de T.V.A., la taxe n'est en principe restituable qu'à celui qui a effectivement payé la taxe à l'Etat. Cet article, en son al. 4, prévoit cependant que le Ministre des Finances ou son délégué peuvent, dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent déroger à l'al. 1. Ce pouvoir de dérogation a été appliqué aux sociétés de financement par la circulaire n° 20/75 aussi bien en cas de résolution de la vente qu'en cas de perte de la créance du prix (18). L'organisme de financement, subrogé dans les droits du vendeur, est autorisé, sur cette base, à exercer le droit en restitution en lieu et place du vendeur (19).

La taxe peut être restituée en vertu de l'article 77 § 1 5° C.T.V.A. comme si la vente était résolue au profit du vendeur. Il n'y a pas lieu à cet égard d'opérer de distinction entre résolution judiciaire et résolution à l'amiable.

21. 2 - La transmission du bien qui a lieu entre le vendeur et l'organisme de financement en vertu de la subrogation stipulée lors de la vente à crédit doit être analysée comme une transmission contractuelle à titre onéreux constitutive d'une livraison de biens au sens de l'article 10 C.T.V.A. Cette transmission rend la taxe exigible si le vendeur est un assujetti (20).

22. 3 - L'acquisition par les sociétés de financement de la qualité d'assujetti mixte provient de la régularité⁴ du caractère habituel de la revente des biens dont elles sont devenues propriétaires consécutivement à la résolution de la vente. Elles doivent soumettre la revente à T.V.A. et remplir pour ces ventes les obligations diverses incombant aux assujettis. La partie "crédit" de leur activité étant exempte de T.V.A., ces organismes de financement sont nécessairement des assujettis mixtes au sens de l'article 146 C.T.V.A. soumis pour leurs déductions de régimes de l'affectation réelle conformément à l'article 46 § 2 C.T.V.A. (21).

V. 1.2. L'exercice par l'organisme de financement du droit à restitution en cas de perte de la créance du prix.

23. La même circulaire prévoit en ses n°s 16 à 23 le régime applicable en cas de perte de la créance du prix par le tiers subrogé. Lorsqu'au lieu de poursuivre la résolution de la vente (22), l'organisme de financement, subrogé dans les droits du vendeur, constate la perte totale ou partielle de la créance du prix par défaut de paiement de l'acheteur, il pourra, en vertu, de l'article 77 § 1 7°, demander à due concurrence la restitution de la taxe versée au Trésor par le vendeur (23). Si, par la suite, tout ou partie de la créance venait à être recouvré par l'organisme de financement, ce dernier reversera au Trésor la T.V.A. afférente au montant recouvré.

La question de savoir à partir de quand la perte d'une créance peut être considérée comme certaine, dépend de circonstances de fait propres à chaque cas (24).

V.2. La subrogation de la caution.

27. Lorsqu'un tiers agissant comme caution d'un acheteur insolvable paie au vendeur le prix d'une livraison de biens et la T.V.A. due sur ce prix, ce tiers est légalement subrogé, en vertu des articles 1251 al.3 et 2029 du Code civil, dans les droits du vendeur. Par conséquent, la caution peut demander la restitution de la T.V.A. en vertu de l'article 77 § 1 7° C.T.V.A. en raison de la perte totale ou partielle de la créance du prix (25). Pour obtenir cette restitution, la caution adressera conformément à l'article 9 de l'A.R. n° 4 une demande de restitution à l'Office de Contrôle T.V.A. dans le ressort duquel elle a son domicile ou son siège social. Si la caution récupère postérieurement tout ou partie de sa créance à charge du débiteur ou de la masse de faillite du débiteur, elle devra reverser à l'Etat la T.V.A. afférente au montant effectivement recouvré.

V.3. La subrogation de l'assureur

La circulaire n° 21/1975 du 24 septembre 1975 n° E.T. 473-32 étend à l'assureur le régime applicable, en vertu de la circulaire 20/1975, aux organismes de financement.

V.3.1. L'exercice par l'assureur du droit à restitution en cas de perte de la créance du prix

25. Le vendeur à crédit ou l'organisme de financement qui a désintéressé le vendeur peuvent avoir contracté une assurance pour se couvrir contre les risques d'insolvabilité de l'acheteur. L'assureur est, en vertu du contrat d'assurance, tenu d'effectuer à son assuré, en lieu et place de l'acheteur devenu insolvable, les versements incombants à ce dernier. L'assureur est, dès lors, en règle légalement subrogé dans les droits du vendeur ou de l'organisme de financement (26). La situation de cet assureur, stipule la circulaire 21/1975 en son n° 7 ter, est comparable à celle des organismes de financement subrogés dans les droits du vendeur; il convient dès lors de leur appliquer le régime que la circulaire n° 20/1975 prévoit pour ces derniers (27).

En conséquence de cette extension, l'assureur pourra, en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix du par l'acheteur, obtenir restitution de la T.V.A. payée par son assuré-vendeur.

V.3.2. Vente habituelle de biens acquis par subrogation

26. Un autre effet de l'extension de régime décrite consiste à conférer aux assureurs la qualité d'assujetti, avec les conséquences qui s'y attachent, pour les ventes qu'ils feraient habituellement de biens dont ils sont devenus, en raison de la subrogation, propriétaires (28).

V.- 4. La subrogation du factor

27. On se souviendra qu'en France, faute de connaître une législation comparable à notre loi du 31 mars 1958 sur l'endossement de la facture, les sociétés françaises de factoring ont adopté, comme technique de transfert des créances de l'adhérent au factor, la subrogation conventionnelle de l'article 1250, al. 1 du Code civil. Si certes, le procédé a reçu sa consécration sur le plan civil (29), les factors français s'inquiètent ^{du sort} réservé par l'Administration de la T.V.A. à leur demande de restitution basée, en cas de perte de la créance, sur l'article 272 - 1 du C.G.I. français. L'Administration française des Finances, par décision administrative n° 1579 du 28 novembre 1971, 3 d - 1211, § 13-a, a décidé, en effet, que cet article 272-1 ne pouvait s'appliquer ni "aux clients de telles sociétés (de factoring) car ils ont en tout état de cause encaissé le montant des factures, ni à la société elle-même qui n'est pas le redevable légal de l'impôt. La subrogation dans les droits du vendeur dont elle bénéficie se situe dans le cadre d'un contrat non opposable à l'Administration fiscale".

28. En Belgique, le procédé de transfert retenu est celui de l'endossement de factures. L'endossement est, en vertu de l'article 16 al. 3 de la loi du 31 mars 1958 opposable erga omnes, donc à l'Administration fiscale, du seul fait de sa réalisation. La subrogation conventionnelle utilisée par les factors français a été rejetée par les factors belges en tant que technique de transfert de créances, cela en raison de l'existence d'une loi spécifique qui a reçu, avec l'apparition du factoring dans notre pays, un champ d'application privilégié. L'institution de la subrogation n'en survit pas moins en matière de factoring en tant que conséquence et dans la mesure du paiement effectué par le factor à son adhérent : indépendamment de la technique utilisée pour le transfert des factures, le factor belge, tout comme son collègue français, se verra subrogé dans les droits de l'adhérent du seul fait du paiement.

29. Le factor pourrait-il dès lors exciper de la circulaire n° 20/75 pour obtenir la restitution d'une T.V.A. qu'il aurait financée à l'adhérent ? Il est difficile, en l'absence de jurisprudence et de décision administrative, de trancher la question de manière décisive. Nous croyons cependant pouvoir répondre affirmativement dans une large mesure (30). Les sociétés belges de factoring ont obtenu leur agréation comme "établissement de crédit" conformément aux prescrits de l'article 15 de la loi du 31 mars 1958. Pourquoi l'Administration fiscale refuserait-elle de leur appliquer le droit à restitution qu'elle octroie aux organismes de financement, aux assureurs et aux cautions, tous trois étant subrogés, du fait du paiement, dans les droits du vendeur ?

30. Lorsque la créance factorée fait à son tour l'objet d'un contrat d'assurance-crédit, il semble préférable de laisser à l'assureur le soin de poursuivre la restitution de la T.V.A. afférente à la créance restée impayée.

31. En présence de créances non garanties, c'est-à-dire non approuvées ou transférées en dépassement de la ligne de crédit, la facture est débitée en compte courant à l'adhérent, T.V.A. y comprise. C'est à ce dernier qu'il appartiendra, dans ce cas, d'en poursuivre la restitution. Il en va de même, en présence de créances approuvées, lorsque le paiement de la T.V.A. est contractuellement exclu de la garantie de bonne fin de la créance (31).

- (1) Ces Journées Juridiques Jean Dabin seront organisées à Louvain-La-Neuve les 23 et 24 novembre 1978 par le Centre de Droit des Obligations de la Faculté de Droit U.C.L..
- (2) Echappent dès lors à la taxe les actions et les obligations, au porteur ou nominatives, les coupons de titres, les effets de commerce, les monnaies et les timbres poste non oblitérés ayant cours légal. Dans certains cas déterminés, certains contrats relatifs à des meubles incorporels seront considérés comme prestations de services : ainsi la cession de clientèle, d'un monopole, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou d'un modèle industriel, d'un plan ou d'un dessin servant de support à un travail intellectuel. Voy. Manuel T.V.A. n° 17, 50 et 52.
- (3) Infra 5.
- (4) Voyez Paul DEFESCHE, Commentaar op het wetboek der zegelrechten, Bruxelles 1950, n°s 721 et 747.
- (5) Le législateur de 1958 a voulu empêché, par cette disposition, la transformation de la facture en instrument de crédit. Il est au contraire de l'essence même d'un effet de commerce de permettre des endossements successifs.
- (6) Infra, IV.
- (7) Réponse à deux questions parlementaires de Mr. Gendebien au Ministre des Finances
 - . Question n° 67 du 3/2/1971, Bull. Ques. et Rép., Chambre 1970-1971, n° 17, pp. 732 et 733; Rev. T.V.A. n° 2, p. 254.
 - . Question n° 118 du 9/4/1971, Bull. Quest. et Rép., Chambre 1970-1971, n° 26, p. 1239; Rev. T.V.A. n° 3, p. 385 n° 12.
- (8) Pour une étude plus exhaustive du contenu fiscal de ce contrat, voyez B. DHAEYER, Le régime fiscal du contrat de factoring, Unité de Droit Economique U.C.L., 1978, 36 pages.
- (9) Les factors français, faute de connaître une législation comparable à notre loi du 31 mars 1958, ont recours au procédé de la subrogation conventionnelle de l'article 1250 al. 1 du Code civil; voy. infra 27.
- (10) Au contraire de l'escompte, voy. supra 6.
- (11) Supra, 5.
- (12) Supra, 9 et 10.
- (13) Voyez D. PUTZ, Le factoring, service complet ou partiel, Annales de Sciences Economiques Appliquées, U.C.L., juin 1971, p. 174.
- (14) La prestation inhérente à l'opération de crédit est celle qui même si elle peut s'analyser fiscalement comme une prestation de services, est indissociable de l'opération de crédit. Voyez l'étude de J. PARDON, La T.V.A. et les opérations bancaires, Revue de la Banque, 1970 n° 1, pp. 52 et sv.
- (15) La subrogation conventionnelle de l'article 1250 al. 1 du Code civil, particulièrement, s'est vue conférer en droit français un champ d'application nouveau en matière de factoring (affacturage) que la jurisprudence semble jusqu'à présent consacrer. Voy. B. DHAEYER, Le contrat de factoring en droit belge, Revue Juridique Thémis, Montréal 1974 n° 1, p. 19 note 31.

- (16) Sur la nature, les conditions et les effets du paiement avec subrogation, voy. H. DE PAGE, *Droit civil Tome III*, n° 514 sv. Sur la différence entre la subrogation et la cession de créances en tant que modes de transfert des créances, voy. B. DHAeyer, Le contrat de factoring en droit belge, *Revue Juridique Thémis*, Montréal, op. cit., pp. 41 à 44.
- (17) Voy. circ. n° 20, 24 septembre 1975, n° ET 83 n° 6.
- (18) *Infra*, 23.
- (19) Les formalités administratives accompagnant l'exercice de ce droit à restitution sont décrites au n° 9 de la circulaire.
- (20) Sur les formalités administratives et comptables accompagnant cette transmission, voy. la circulaire 20/75 en son numéro 11.
- (21) Pour de plus amples détails, voy. circulaire 20/75 n°s 14 et 15.
- (22) *Supra*, 18 à 22.
- (23) Cette faculté peut être exercée par le subrogé en vertu de la circulaire 20/75 mettant en application les pouvoirs de dérogation à l'alinéa 1 reconnu au Ministre des Finances ou à son délégué par l'alinéa dernier de l'article 1 de l'A.R. n° 4 précité. Sur les formalités à respecter et les modalités de calcul du montant à restituer, voy. la circulaire 20/75 précitée en ses n°s 20 à 23.
- (24) Epuisement des voies de recours justifiant le passage de la créance au compte de pertes et profits; clôture de liquidation de faillite ou attestation de pertes par le liquidateur. Voy. B. DHAeyer, Le régime fiscal du contrat de factoring, *U.C.L.*, op. cit., 4-4-2.
- (25) Réponse du Ministre des Finances à la question n° 7 du 14 mai 1974 de M. le représentant Vansteenkiste, *Bulletin des Questions et Réponses*, Session extraordinaire 1974, Chambre n° 2, p. 61; *Rev. T.V.A.* n° 17, pp. 333 et 334.
- (26) Article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les Assurances.
- (27) Voy. *Supra* 23 et notes (23) et (24).
- (28) Ou qui leur seraient abandonnés par l'assuré, comme le cas se rencontre en matière d'assurances contre le vol ou d'assurances maritime. Voy. circulaire 21/1975, précitée n°s 7 bis et 7 ter in fine; voy. aussi, *mutatis mutandis*, *supra* 21 et 22 et notes (20) et (21).
- (29) Trib. Com. Pontoise, 20 juin 1967, *J.C.P.* 1968, II, 15610.
Trib. Com. de la Seine, 11 janvier et 27 juin 1968, *J.C.P.* 1968, II, 15610.
Cour de Paris, 25 juin 1968, *J.C.P.* 1968, II, 15637.
Cour de Paris, 21 et 23 janvier 1970, *J.C.P.* 1971, II, 16837.
Cass. Fr. 21 novembre 1972, *J.T.*, 30 mars 1974, p. 227.
- (30) Voy. cependant les nuances apportées au 30 et 31. Pour une étude plus fouillée, voy. B. DHAeyer, Le régime fiscal du contrat de factoring, op. cit. n° 4-4, pp. 18 à 28
- (31) Article 12 du contrat type d'Heller Factoring Belgium, le factor n'étant pas obligé d'exercer cette exclusion dans tous les cas.